Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une déviation en raison de travaux routiers sur la N19, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 entre Medernach et Reisdorf;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - le CR358 entre Medernach et Reisdorf (CR358 PR5,50+550 CR358 PR14,50+025).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :
  - entre Medernach et Reisdorf (CR358 PR5,50+550 CR358 PR14,50+025).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 29 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 août 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch